

► L'arrêt du 6 décembre 2012 :

Dans cet autre arrêt concernant encore la SOCIETE GENERALE la Cour souligne que, « en l'espèce, il ne résulte d'aucune pièce produite aux débats que Monsieur CG ait été informé des risques de pertes entachées au support choisi, alors même que la dénomination de ce support (équilibre) et sa présentation (les placements sont effectués dans une optique de valorisation prudente du capital) était de nature à lui conférer un caractère de sécurité. »

« De plus, la situation de Monsieur C. G., chômeur de longue durée, ne pouvant prétendre qu'à des revenus modestes en cas de reprise d'emploi, aurait du conduire la banque, qui n'est pas en mesure de se prévaloir de la détention par son client d'éléments de patrimoine significatif, à lui communiquer des informations sur l'inadéquation du placement à sa situation personnelle. »

En conséquence de quoi la banque est condamnée à indemniser le client.

Il faut souligner également que le Tribunal de grande instance de Grasse avait débouté Monsieur CG de ses demandes. La Cour d'Appel réforme ce jugement.